



Veska Pensionskasse
Caisse de pension Veska

Règlement relatif à la constitution de provisions techniques de la Caisse de pension Veska

Valable à partir du 31. décembre 2021

Caisse de pension Veska
Jurastrasse 9
5000 Aarau

Fondation de l'association
H+ Les Hôpitaux de Suisse

TABLE DES MATIÈRES

	Seite
Art. 1 But	2
Art. 2 Constatations générales	2
Art. 3 Principes actuariels	3
Art. 4 Taux d'intérêt technique	3
Art. 5 Genres de provisions	3
Art. 6 Provision pour pertes sur les retraites	4
Art. 7 Réserve pour risque de fluctuation	4
Art. 8 Entrée en vigueur, modifications du règlement	5
Annexe	6

Art. 1 But

Le présent règlement détermine les règles de constitution de provisions techniques que le conseil de fondation doit fixer selon l'art. 48e OPP 2.

Les règles relatives à la constitution de la réserve pour fluctuations de valeur sont définies dans le règlement de placement de la caisse de pension.

Art. 2 Constatations générales

Le conseil de fondation décide de la constitution et de la dissolution des provisions techniques. Il se fonde pour cela sur les calculs et les recommandations de l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Les provisions techniques sont décrites, calculées et contrôlées dans l'expertise actuarielle de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

La provision est définie comme valeur théorique fixe ou peut se situer dans une fourchette de variation définie par un montant minimal et une valeur cible.

Si une valeur théorique a été prescrite pour la provision, cette somme doit impérativement être provisionnée. Les écarts par rapport à la valeur théorique sont compensés via le compte d'exploitation.

Si un montant minimal a été défini pour la provision technique, celle-ci ne doit pas descendre en dessous de cette somme à la date de référence du bilan. Si le montant minimal doit être augmenté, cette augmentation est réalisée par le biais du compte d'exploitation.

Si une valeur cible a été définie pour une provision technique, une augmentation de la provision au-delà du montant minimal peut également se faire à la charge du compte d'exploitation. Le conseil de fondation statue chaque année à ce sujet.

Des fonds libres ne peuvent être comptabilisés que si les provisions techniques (et bien sûr aussi la réserve pour fluctuations de valeurs) ont été constituées jusqu'à la valeur cible.

Si la valeur cible d'une provision technique est dépassée, la partie de la provision supérieure à la valeur cible est dissoute au crédit du compte d'exploitation.

Le montant minimal et la valeur cible ou le montant exigé d'une provision dépendent du montant des prestations réglementaires et des cotisations. Les modifications du règlement de prévoyance concernant le montant des prestations ou des cotisations entraînent ainsi éventuellement une modification des provisions techniques nécessaires.

Art. 3 Principes actuariels

Sur recommandation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, le conseil de fondation fixe les principes actuariels qui s'appliquent. Ces principes reposent sur le concept de «table générationnelle» qui tient compte de la diminution future de la mortalité.

Art. 4 Taux d'intérêt technique

Le taux d'intérêt technique est fixé par le conseil de fondation sur recommandation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle.

Le taux d'intérêt technique actuel figure dans l'annexe aux comptes annuels.

Art. 5 Genres de provisions

La caisse de pension compte les provisions techniques suivantes:

- a) Provision pour pertes sur les retraites
- b) Réserve pour risque de fluctuation

Une provision pour les cas d'invalidité en cours et latents est constituée dans le cadre du capital de prévoyance des retraités. Cette provision fait donc partie intégrante de la réserve mathématique des retraités (capital de prévoyance des retraités).

Art. 6 Provision pour pertes sur les retraites

Cette provision vise à compenser les pertes lors des départs à la retraite résultant d'un taux de conversion trop élevé (dans une perspective actuarielle) et à prendre des mesures d'accompagnement éventuelles lors d'une réduction du taux de conversion, afin d'éviter en partie une réduction des prestations.

Le montant de la provision correspond à un pourcentage de la somme des avoirs de vieillesse acquis à la date de référence par les assurés qui ont déjà atteint l'âge terme pour le départ à la retraite anticipée le plus précoce possible ou qui l'atteindront dans les six ans.

Le pourcentage est défini dans l'annexe et correspond au maximum au rapport entre les taux de conversion réglementaire et les taux de conversion qui sont corrects dans une perspective actuarielle, moins 100%.

Art. 7 Réserve pour risque de fluctuation

La réserve pour risque de fluctuation vise à garantir les droits des bénéficiaires de prestations en cas de sinistralité défavorable. Le conseil de fondation s'assure en principe que les cotisations de risque suffisent à couvrir les coûts attendus des événements assurés «invalidité» et «décès».

Les cotisations de risque sont affectées à la réserve pour risque de fluctuation (pour autant qu'elles ne servent pas au financement des frais administratifs) et les sommes de risque lui sont imputées en cas de sinistre.

La somme qui suffit avec une probabilité de 99,0% à couvrir les coûts de l'assurance de risque, en tenant compte des cotisations de risque sur une période de 3 ans est considérée comme montant minimal de la réserve pour risque de fluctuation.

La somme qui suffit avec une probabilité de 99,9% à couvrir les coûts de l'assurance de risque, en tenant compte des cotisations de risque sur une période de 3 ans est considérée comme valeur cible de la réserve pour risque de fluctuation.

Le calcul du montant minimal et de la valeur cible incombe à l'expert en matière de prévoyance professionnelle. S'il n'y a aucune modification significative de l'effectif des assurés, il est possible de se référer à la dernière expertise actuarielle.

Art. 8 Entrée en vigueur, modifications du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 31.12.2021 sur décision du conseil de fondation du 03.12.2021 et s'applique donc aux comptes annuels au 31.12.2021.

Tout assuré peut obtenir le règlement auprès de la caisse de pension.

Les modifications du règlement sont effectuées par le conseil de fondation et sont possibles en tout temps elles doivent par ailleurs être communiquées à l'autorité de surveillance.

En cas de doute, la version allemande du règlement est déterminante.

Aarau, le 3 décembre 2021

Caisse de pension Veska

Le président du conseil de fondation

Lucian Schucan

Le directeur

Martin Hammele

Annexe (valable à partir du 31.12.2021)

Concernant l'art. 6 Provision pour pertes sur les retraites

Le taux est de 18.5% au 31.12.2021 et est augmenté de 1% pour chaque année civile supplémentaire.

Cette annexe fait partie intégrante du règlement relatif à la constitution de provisions techniques.